



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 121 du 03 novembre 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des finances publiques du Calvados

Décision de subdélégation complémentaire du responsable du pôle de recouvrement forcé du 26 octobre 2016

Direction départementale de la protection des populations du Calvados

Arrêté du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim

Arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim (ordonnancement secondaire)

Centre hospitalier universitaire de Caen

Décision du 02 novembre 2016 portant délégation de signature de M. KASSEL, directeur du CHU de Caen, à M. le Docteur GUENOLE, maître de conférences-praticien hospitalier, responsable du centre de ressource autisme (C.R.A.)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision du 30 septembre 2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Ikigai » à Bretteville l'Orgueilleuse

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) de Douvres la Délivrande

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du **Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)** d'Ifs

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de Caen

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) de Trouville/Mer

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) du Pays d'Auge à Lisieux

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Les Platanes » à Boulon

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de Graye/Mer

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) d'Hérouville St Clair

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « André Bodereau » à Fleury/Orne

Décision du 20 octobre 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) de Graye/Mer

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 n° SRN/UAPPPA/2016-00534-014-001 autorisant, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement la perturbation des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour la création du Pôle environnement et l'extension de la société Normandise au sein de la zone d'activités de la Papillonnière à Vire Normandie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Décision du 06 octobre 2016 désignant les agents chargés de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune des Authieux Papion

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Magny La Campagne

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant approbation du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour le réseau de transport public de voyageurs de la communauté d'agglomération Caen la mer

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Saint Aubin sur Mer

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Sainte Marie Outre l'Eau

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 9 rue du Petit Maisy à Grandcamp Maisy

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 41-43 rue des Bains à Houlgate

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au rue Richard Lenoir à Villers Bocage

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 22 rue de Launay à Pont l'Evêque

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de Partelios Habitat 2 rue Martin Luther King à Saint Contest

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au chemin du roy à Touques

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la société AGRIAL 4 rue des Roquemonts à Caen

PRÉFECTURE

CABINET

Promotion 2016 de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2016 de la Médaille d'honneur du travail

Promotion du 14 juillet 2016 de la Médaille d'honneur agricole

Promotion 2016 de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Calvados....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 21 décembre 2015 du directeur des finances publiques du Calvados portant délégation de signature aux responsables de service en matière de contentieux et de gracieux fiscal publiée au RAA n° 127 du 23/12/2015.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à
des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCLOS Josiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros
SASSO Jean-Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	30 000 euros

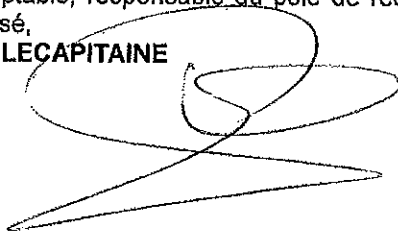
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A CAEN..., le 26/10/2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Pascal LEÇAPITAINE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2016 185- DU 02 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS PAR INTÉRIM.**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant Monsieur Lionel CARTELET directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 25 octobre 2016 nommant Monsieur Lionel CARTELET directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec lui, délégation de signature est exercée par Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

Article 2:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec lui, délégation de signature est exercée par Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux

6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Article 3:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec lui, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux ;
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Virginie MARZIN, vétérinaire inspecteur non titulaire.

Article 4:

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 2 point 1 et 2 et à l'article 3 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MARZIN, vétérinaire inspecteur non titulaire.

Article 5:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec lui, délégation de signature est exercée par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment :

1. les actes de gestion du personnel ;
2. les actes de commande de biens et de services ;
3. les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers ;
4. les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHERRIER pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents et usagers du service public.

Article 6:

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, soit concurremment avec lui, délégation de signature est exercée par Madame Gleicy GALATE, vétérinaire inspecteur non titulaire pour ce qui concerne les actes liés à la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail édictée par la direction. En particulier, délégation de signature est donnée à Madame Gleicy GALATE pour les réponses de l'administration aux remarques déposées sur les différents registres de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ayant trait à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail des agents situés en abattoir.

Article 7:

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim


Lionel CARTELET



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la protection des
populations

**ARRETE NUMERO DDPP-2016 186- DU 02 NOVEMBRE 2016 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CALVADOS PAR INTÉRIM.**

(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 modifiant la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfectoral en date du 25 octobre 2016 nommant M. Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de déploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, portant délégation de signature (ordonnancement secondaire) du préfet du Calvados au directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 : Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel CARTELET, directeur départemental de la protection des populations du Calvados par intérim, soit concurremment avec lui, la subdélégation de signature est exercée par Madame Véronique CHERRIER, attachée administrative, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les B.O.P. suivants :

- le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État »,
- le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2)
- le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »,
- le B.O.P. 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- le B.O.P. 134 « développement des entreprises et de l'emploi »,

Article 2 : Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 02 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim


Lionel CARTELET

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Centre de ressources autisme (CRA)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen


DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fabian GUENOLE**, Maître de conférences-Praticien hospitalier, responsable du Centre de Ressource Autisme (CRA), pour signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.

Article 2 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 novembre 2016,

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

DECISION TARIFAIRE N°1088 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
M.A.S. IKIGAÏ- BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2000 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. IKIGAÏ-BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE (140024472) sise 32, R DE LA PERELLE, 14740, BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE et gérée par l'entité APAEI DE CAEN (140018847) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 876 en date du 05/09/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ- BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE - 140024472

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI- BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE (140024472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 385.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 610 834.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 896.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 428 116.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 264 688.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI- BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE (140024472) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	280.83
Semi internat	85.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à la structure dénommée M.A.S. IKIGAI- BRETTEV. L'ORGUEILLEUSE (140024472).

FAIT A CAEN

, LE

30 SEP. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation


Christine LE FRECHE
 ARS de Normandie
 Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sis 1, AV DU 19 MARS 1962, 14123, FLEURY-SUR-ORNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;


- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 866 980.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 248.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 52.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658).

FAIT A *Caen*, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sis 15, R DE CHAMPAGNE, 14440, DOUVRES-LA-DELIVRANDE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

Christine LE BRECHON
Directrice Générale
ARS Normandie


- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 716 535.48 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 711.29 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 93.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477).

FAIT A *Calv*, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH APF - IFS - 140028077

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/2013 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF - IFS (140028077) sis 11, R CHARLES SAURIA, 14123, IFS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 295 940.70 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 661.73 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 56.37 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077).

FAIT A

Caen

, LE

20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation


Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5, R KAIL PROBST, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 074 393.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 467.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	925 304.35
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 116 771.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 074 393.20
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 378.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 532.77 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 205.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536).

FAIT A *Caen* , LE *20 OCT 2016*

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DE TROUVILLE SUR MER - 140001207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE TROUVILLE SUR MER (140001207) sise 0, R D ESTIMAUVILLE, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE TROUVILLE SUR MER (140001207) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE TROUVILLE SUR MER (140001207) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 968.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 564.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 532.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 365.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 167.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE TROUVILLE SUR MER (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	157.53
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER » (140000696) et à la structure dénommée CMPP DE TROUVILLE SUR MER (140001207).

FAIT A CAEN , LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 7, QU DES REMPARTS, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 385.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 515.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 232.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 383.57
	TOTAL Dépenses	677 516.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 138.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 378.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	199.79
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APDEAPA » (140002932) et à la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296).

FAIT A CAEN , LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°988 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) sise 207, R JARDIN, 14220, BOULON et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	854 507.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 376 127.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 757.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 344 392.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 035 048.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	309 344.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	188.99
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM CAEN » (140000316) et à la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207).

FAIT A CAEN

, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER - 140015421

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER (140015421) sise 0, CHATEAU DE VAUX, 14470, GRAYE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CENTRE ACCUEIL MEDICO-EDUCATIF SPECIAL (140002148) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER (140015421) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER (140015421) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 975.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 227 661.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 072.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 845 709.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 607 436.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 273.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER (140015421) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	197.62
Semi internat	452.80
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ACCUEIL MEDICO-EDUCATIF SPECIAL » (140002148) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE-GRAYE/MER (140015421).

FAIT A CAEN , LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1076 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1981 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/10/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	598 983.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 127 232.72
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 949.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 990.59
	TOTAL Dépenses	4 119 156.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 064 156.89
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 119 156.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	240.12
Semi internat	300.80
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544).

FAIT A CAEN

, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1074 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME BODEREAU - FLEURY/ORNE - 140002551

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1976 autorisant la création de la structure IME dénommée IME BODEREAU - FLEURY/ORNE (140002551) sise 29, R SERGE ROUZIERE, 14123, FLEURY-SUR-ORNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT BASSE NORMANDI (140028481) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME BODEREAU - FLEURY/ORNE (140002551) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME BODEREAU - FLEURY/ORNE (140002551) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 445.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 930 503.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 831.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 001 779.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 801 329.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 376.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 342.00
	Reprise d'excédents	39 731.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME BODEREAU - FLEURY/ORNE (140002551) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	322.17
Semi internat	189.66
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT BASSE NORMANDI » (140028481) et à la structure dénommée IME BODEREAU - FLEURY/ORNE (140002551).

FAIT A CAEN

, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation



Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER - 140013764

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1965 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER (140013764) sise 0, CHATEAU DE VAUX, 14470, GRAYE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CENTRE ACCUEIL MEDICO-EDUCATIF SPECIAL (140002148) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER (140013764) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER (140013764) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 093.92
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 862 539.15
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 445.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 070 078.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 926 578.37
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	143 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 070 078.37

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER (140013764) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	479.08
Semi internat	302.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ACCUEIL MEDICO-EDUCATIF SPECIAL » (140002148) et à la structure dénommée IME (CAMES) INTERNAT - GRAYE SUR MER (140013764).

FAIT A CAEN , LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation

Christine LE FRECHE
ARS de Normandie
Directrice de l'Autonomie



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00534-014-001

autorisant, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement la perturbation des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour la création du Pôle environnement et l'extension de la société Normandise au sein de la zone d'activités de la Papillonnière à Vire Normandie

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

- vu la demande de dérogation pour perturbation d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers formulée par la commune de Vire Normandie ; CERFA 13 614*01 et 13 616*01 du 11 avril 2016 ;
- vu l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 juin 2016.
- vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 21 septembre au 4 octobre 2016 ;

Considérant

que la commune de Vire Normandie gère la zone d'activités communale « la Papillonnière » créée en 2001 et pour laquelle elle est propriétaire d'une partie du foncier,

que la commune de Vire Normandie prévoit, au sein de la ZA « la Papillonnière », la réalisation d'un Pôle environnement sur 7 hectares, pour la valorisation des déchets, ce qui est à but environnemental et donc d'intérêt public,

que la société « le Normandise », déjà implantée dans la ZA souhaite s'étendre sur une surface de 1 ha, ce qui est également d'intérêt public étant entendu que cette activité privée de nature économique et sociale par la production d'aliments pour animaux et par le niveau d'emplois conservés et créés concoure à l'intérêt public,

que la commune de Vire Normandie, propriétaire du foncier à urbaniser, a décidé de mutualiser les différentes réflexions environnementales afin d'assurer leur nécessaire cohérence,

que les inventaires naturalistes réalisés pour l'établissement de l'état initial de l'environnement des secteurs à aménager ont révélé la présence de 115 espèces végétales, 26 espèces d'oiseaux dont 18 protégées, 33 espèces d'insectes, 7 espèces de mammifères toutes protégées, 5 espèces d'amphibiens toutes protégées et 1 espèce de reptiles protégée,

que les mesures d'évitement et de réduction, telles que l'adaptation du phasage des travaux, le recours à une mission d'écologie de chantier, ... permettront de réduire les impacts résiduels aux seuls amphibiens et reptiles qui verront leurs milieux particuliers effacés par l'aménagement,

qu'au titre des mesures d'évitement, il doit être comptabilisé la création, début 2016, d'une mare temporaire au nord-est de la zone actuelle de reproduction afin que les amphibiens puissent l'utiliser avant disparition de la mare impactée et sans avoir à procéder à leur déplacement manuel,

qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures particulières pour ces deux groupes taxonomiques afin de préserver ces espèces et de les maintenir à long terme dans le ressort de la ZA « la Papillonnière »,

qu'il convient donc de disposer d'une dérogation à leur protection, avec prescription de mesures compensatoires,

que la Commune de Vire Normandie dispose de terrains à proximité de la ZA et que ces terrains sont adaptés aux objectifs de compensation poursuivis par la commune,

que le bon état de conservation des espèces localement, le niveau d'impact modéré et la définition de mesures spécifiques justifient cette dérogation qui ne remettra pas en cause la survie de l'espèce localement,

que le statut foncier des terrains est garant de la pérennité des mesures et de leur gestion à long terme,

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et environnementale, à réaliser ces travaux, et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la commune de Vire Normandie à perturber des spécimens d'espèces protégées et détruire leurs milieux particuliers pour la création du Pôle environnement et l'extension de la société Normandise au sein de la ZAC de la Papillonnière à Vire Normandie.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

La commune de Vire Normandie, sise à l'Hôtel de Ville, 11 rue Deslongrais, à Vire Normandie (14500) est autorisée sur les espèces suivantes :

Bufo bufo (Crapaud commun)
Rana dalmatina (Grenouille agile)
Pelophylax kl. esculentus (Grenouille verte)
Lissotriton helveticus (Triton palmé)
Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)
Vipera berus (Vipère péliade)

à en perturber des spécimens et détruire une partie de leurs milieux particuliers.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour perturbation et destruction de milieux particuliers de spécimens d'espèces protégées est accordée pour les travaux nécessaires à la préparation des terrains d'assiette du Pôle Environnement, pour l'extension de la société la Normandise et pour les voiries de desserte au sein de la zone artisanale « la Papillonnière ».

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 - mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement de la ZA, la commune de Vire Normandie s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN à mettre en œuvre les mesures suivantes :

4.1 – assèchement de la zone de reproduction

Afin de limiter l'incidence de l'aménagement sur cette zone de reproduction pour les amphibiens, son assèchement sera réalisé préalablement à sa disparition.

Un réseau de fossés sera réalisé pour empêcher la stagnation d'eau lors de l'hiver 2016/2017 pour interdire toute reproduction d'amphibiens avant urbanisation.

En accompagnement de cette mesure, et pour minimiser les risques de migration vers la route départementale, une « clôture anti amphibiens » sera positionnée en limite Sud de la parcelle sur au moins 200 mètres.

4.2 – phasage des travaux

Les périodes d'intervention sur les milieux abritant potentiellement des espèces protégées seront réalisés hors des périodes sensibles.

L'arrachage des haies et l'abatage des arbres seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à septembre) et si possible, en dehors de la période d'hivernage des amphibiens (novembre à février).

Le terrassement de la zone de reproduction devra être terminé pour la fin janvier 2017. Afin de prendre en compte les éventuels aléas climatiques (hiver anormalement doux ou anormalement rigoureux), la mission d'écologie du chantier devra intégrer une assistance particulière à cette phase de travaux.

L'écologue devra vérifier la présence ou l'absence d'amphibiens afin que les travaux ne soient effectués qu'en dehors de leur période de présence.

Article 5 - mesures de compensation

Afin de compenser l'impact des travaux d'aménagement de la ZA, et en particulier la destruction des haies bocagères arbustives et la zone de reproduction d'amphibiens, la commune de Vire Normandie s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Les mesures compensatoires seront implantées sur les parcelles référencées au cadastre 233, 234, 235, 258, 310, 311, 317, 721 et tel que figuré au plan annexé à cet arrêté et en conformité avec leur description en pages 63 à 66 de la demande de dérogation.

5.1 – création d'une zone pionnière et restauration d'une mare

Sur les parcelles 310, 311, 234 et 235, les travaux consisteront à :

- créer une zone pionnière par décapage de la terre végétale (40 centimètres en moyenne), créer des modelés du terrain pour favoriser la rétention d'eau (talus perpendiculaire à la pente), apporter des matériaux prélevés sur la zone de reproduction existante (grave, blocs rocheux...)
- réhabiliter la mare existante en supprimant la peupleraie, enlever la végétation située au Sud et mettre en place des enrochements.

5.2 – création de 3 mares

Les travaux consisteront à :

- sur la parcelle 317 créer une mare de 800 m² de surface totale, comprenant 500 m² de miroir d'eau avec création de 90 ml de clôtures pour éviter le piétinement par les bovins ;
- sur la parcelle 317 créer une mare de 400 m² de surface totale, comprenant 200 m² de miroir d'eau avec création de 60 ml de clôtures pour éviter le piétinement par les bovins ;
- en limite des parcelles 234 et 235 créer une mare de 500 m² de surface totale, comprenant 250 m² de miroir d'eau avec création de 70 ml de clôtures pour éviter le piétinement par les bovins.

5.3 – création d'un chemin pédagogique

En limite nord des parcelles 317, 316, 313 et 312 et en limite Est des parcelles 312 et 311, les travaux consisteront à :

- aménager un sentier pédagogique en installant 550 mètres linéaires de clôtures pour permettre le passage de piétons leur empêchant l'accès aux parcelles ;
- créer deux passages spécifiques pour les piétons et les bovins sans barrières (chicanes bois)

5.3 – plantation de haies bocagères

Afin de recréer des habitats favorables à l'avifaune, et de permettre l'insertion paysagère des bâtiments d'activité du Pôle environnement, la commune de Vire Normandie créera, en limite sud du Pôle, 810 mètres linéaires de haies bocagères d'espèces locales majoritairement représentatives du paysage virois. La largeur de la haie sera d'au moins 10 mètres.

5.4 – plantation de bosquets

En complément des haies bocagères, et pour favoriser l'insertion paysagère des activités, 1350 m² de bosquets seront également plantés, d'espèces locales majoritairement représentatives du paysage virois. L'objectif de ces bosquets est d'apporter des habitats diversifiés pour l'avifaune.

5.4 – plans de gestion

Afin de gérer les espaces support des mesures environnementales, la commune de Vire Normandie établira des plans ou notices de gestion à destination des services en charge de leur entretien.

La gestion de ces espaces devra avoir les mêmes objectifs que l'arrêté de dérogation. En particulier, les espaces seront gérés pour le maintien des amphibiens dans les mares et les zones humides et le maintien de l'avifaune sur l'ensemble de la ZA de « la Papillonnière ».

Une attention particulière sera portée sur la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes pour lesquelles la lutte chimique devra être proscrite. Les mares ne devront héberger ni poissons, ni écrevisses exotiques.

Afin d'obtenir l'expression optimale des potentialités de la flore et de la faune locale, la gestion ne devra pas faire intervenir d'intrants chimiques.

Avant leur mise en application, les plans et notices de gestion devront avoir reçu l'aval de la DREAL.

Article 6 – mesures d'accompagnement

Pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, la commune de Vire Normandie s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CSRPN à mettre en œuvre les mesures suivantes :

6.1 –volet pédagogique

La commune de Vire Normandie et l'écologue associeront le Lycée agricole « les Champs de Tracy » au suivi de l'évolution de l'aménagement puis de la zone de compensation.

Le sentier pédagogique sera valorisé auprès du Lycée agricole et des autres écoles de la commune et de la communauté de communes. Un ou plusieurs programmes pédagogiques seront définis avec pour objectif la pédagogie autour des mares et des zones humides.

Article 7 - mission d'écologie de chantier et suivi des mesures

La commune de Vire Normandie définira une mission d'accompagnement écologique du chantier dont l'objectif sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.

L'objectif principal sera d'établir un plan d'assurance qualité environnemental pour les entreprises intervenant sur le chantier et d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés, avec, en priorité :

- La vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées
- Le déplacement éventuel des espèces contactées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier
- La bonne réalisation du chantier en respect des prescriptions de cet arrêté
- La réalisation ou la supervision des suivis environnementaux
- La rédaction des comptes-rendus périodiques demandés à l'article 12 ci-dessous

Les inventaires de la faune et de la flore seront annuels les trois premières années suivant la fin des aménagements des mares et des plantations puis seront faits par périodes de cinq ans.

Article 8 - recours aux protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, la commune de Vire Normandie cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivis, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, ainsi que sur tout le secteur des mesures compensatoires durant tout leur suivi, la commune de Vire Normandie veillera à empêcher l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 10 - coûts prévisionnels

Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation, la commune de Vire Normandie établira et adressera à la DREAL un estimatif des coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté pour les mesures d'aménagement environnemental, pour la gestion des milieux et pour leur suivi sur les trente prochaines années.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance de la commune de Vire Normandie, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa et à la constitution de garanties financières conformément à l'article L163-4 du Code de l'environnement.

Article 11 - pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des secteurs compensatoires par la faune et la flore locales, ces secteurs seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de trente ans.

Le détournement d'usage de ces secteurs n'est pas autorisé durant ces trente années.

La gestion de ces espaces sera intégrée et formalisée dans un Plan de Gestion élaboré par la commune de Vire Normandie, permettant d'affirmer la vocation environnementale de ces espaces.

La cession des secteurs et parcelles, support des mesures compensatoires, reste possible sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

l'avis favorable de la DREAL doit être préalablement obtenu,

la vocation environnementale doit être maintenue au moins jusqu'en 2047.

Article 12 - documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, la commune de Vire Normandie établira des comptes rendus périodiques et les transmettra à la DREAL au service ressources naturelles.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Au terme des aménagements, la commune de Vire Normandie en transmettra un récapitulatif.

Les trois premières années, le compte rendu et les inventaires seront adressés annuellement, avant le 31 décembre.

Au-delà, les comptes rendus seront adressés en fonction de la fréquence du suivi de la faune et de la flore et de l'actualisation des plans et notices de gestion.

À l'issue des 13 premières années de suivis, soit après 2 évaluations quinquennales, un bilan global devra être présenté à l'administration afin d'évaluer globalement l'efficacité des mesures environnementales et de statuer sur leur reconduction ou leur modification.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire.

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN au format numérique d'échange des données naturalistes régionales.

La commune de Vire Normandie transmettra les plans de récolement numérisé en y intégrant et identifiant les parcelles support des mesures réalisées au titre des articles 4 à 6.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés

la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,

les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à la commune de Vire Normandie, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des parcelles compensatoires.

Charge à la commune de Vire Normandie de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 - Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Vire Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Vire Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Vire Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Vire Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte à la commune de Vire Normandie, charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

CAEN, le 2 novembre 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS



Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté de dérogation mesures compensatoires ZA « la Papillonnière »



Carte 23 : mesures compensatoires projetées

Mare n°4 : Création
 500 m² de surface totale, comprenant
 250 m² de miroir d'eau
 Création de 70 ml de clôtures pour éviter
 le piétinement par les bovins

Mare n°3 : Création
 400 m² de surface totale, comprenant
 200 m² de miroir d'eau
 Création de 60 ml de clôtures pour éviter
 le piétinement par les bovins

Mare n°2 : Création
 800 m² de surface totale, comprenant
 500 m² de miroir d'eau
 Création de 90 ml de clôtures pour éviter
 le piétinement par les bovins

Chemin pédagogique
 Création de 550 ml de clôtures pour
 permettre le passage de piétons
 (cheminement pédagogique).
 Création de deux passages spécifique
 piétons/bovins sans barrières (chicanes
 bois)

Mare n°1 : Réhabilitation
 Suppression de la Peupleraie
 Enlèvement de la végétation située a
 Sud
 Mise en place d'enrochements

Création d'une zone pionnière
 Décapage de la terre végétale (40 centimètres en
 moyenne)
 Création de modelés du terrain pour favoriser la
 rétention d'eau (talus perpendiculaire à la pente)
 Apport de matériaux prélevés sur la zone de
 reproduction existante (grave, blocs rocheux...)

Légende

- Passages pour les piétons dans la cloture
- clôtures
- Recréation de milieux pionniers
- Création ou amélioration de mares
- Zone d'étude 2015



Source: Esri, DigitalGlobe,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 6 octobre 2016

Service maritime et littoral

DECISION désignant les agents chargés de la conciliation

- Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 221-13 et R. 221-49 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 5542-48 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'article 2 du décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

DECIDE

Article 1 :

Les personnes ci-dessous dénommées sont chargées de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs :

M. Guillaume BARRON, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

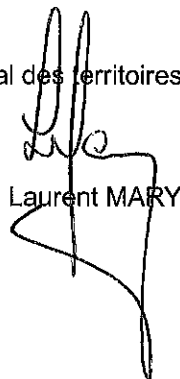
M. Vincent LELIONNAIS, adjoint à la cheffe du service maritime et littoral

Mme Liza AGGOUNE, cheffe du pôle réglementation – gens de mer

Article 2 :

La présente décision est notifiée aux personnes désignées.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,



Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DES AUTHIEUX PAPION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune des Authieux Papiion pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune des Authieux Papion, propriétaire ou exploitant de 2 établissements et d'une installation recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 42 800 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune des Authieux Papion est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des Authieux Papion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE MAGNY LA CAMPAGNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Magny la Campagne pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Magny la Campagne, propriétaire ou exploitant de 5 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, pour un montant estimatif global de 76 845 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Magny la Campagne est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Magny la Campagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental


Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessible de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée présentée par la Communauté d'Agglomération Caen la Mer pour l'aménagement de mise en conformité du réseau de transport communautaire ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la possibilité faite à toute autorité organisatrice de transport public de voyageurs, qui ne répond pas au 13 février 2015 à l'exigence d'accessibilité définie à l'article L.1112-1 du code des transports, d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.1112-2-1 et suivants du code des transports ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Caen la Mer, autorité organisatrice de transport public de voyageurs, qui n'a pas satisfait à l'obligation d'accessibilité au 13 février 2015, a présenté un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 3 ans pour un montant de 1 500 000 € en application des articles susvisés ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Communauté d'Agglomération Caen la Mer est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation à l'issue de la première année, un bilan des actions nécessaires à la mise en accessibilité qui ont été effectuées à l'issue de l'agenda, devront être adressés dans les conditions de l'article R.1112-22 du code des transports à l'autorité qui a approuvé le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la Communauté d'Agglomération Caen la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Saint Aubin sur Mer pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Aubin sur Mer, propriétaire ou exploitant de 13 établissements et installations recevant du public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant global estimé à 539 000 € sur une durée de 6 ans, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Saint Aubin sur Mer est APPROUVE

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Aubin sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE OUTRE L'EAU**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Sainte Marie Outre l'Eau pour l'aménagement de mise en conformité de la mairie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Sainte Marie Outre l'Eau, propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans, comportant 2 périodes supplémentaires de 3 ans, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Sainte Marie Outre l'Eau est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Sainte Marie Outre l'Eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 9, RUE DU PETIT MAISY - 14450 GRANDCAMP-MAISY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL SEGF dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 312 16 A 0008 pour l'aménagement de mise en conformité d'un restaurant « La Belle Marinière » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment l'aménagement des sanitaires pour permettre leur usage par les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la SARL SEGF n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL SEGF ne démontre pas l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL SEGF est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 41-43 RUE DES BAINS - 14510 - HOULGATE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Vendredi A13 dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 338 16 A 0008 pour l'aménagement de mise en conformité d'un restaurant « Le Marigot » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations, notamment pour les personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que SARL Vendredi A13 n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Vendredi A13 démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Vendredi A13 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Houlgate sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental


Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU rue Richard Lenoir 14310 Villers Bocage**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Commune de Villers Bocage dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 752 16 A 0019 pour l'aménagement de mise en conformité de la salle Richard Lenoir ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité à toutes les prestations proposées ;

CONSIDERANT que Commune de Villers Bocage n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Commune de Villers Bocage démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de la rampe d'accès intérieur pour atteindre la salle de judo ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Commune de Villers Bocage est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Villers Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

2 8 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,


Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 22 rue de Launay 14130 Pont l'Evêque**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Guy Cantau, cabinet médical dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 514 16 A 0022 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement à toutes personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que M. Guy Cantau, cabinet médical n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. Guy Cantau, cabinet médical ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Guy Cantau, cabinet médical est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE PARTELIOS HABITAT, 2 RUE MARTIN LUTHER KING 14280 SAINT CONTEST**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par Partélios Habitat pour l'aménagement de mise en conformité de son patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que Partélios Habitat, propriétaire ou exploitant de 57 établissements, répartis sur 31 communes, qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 9 ans et pour un coût estimatif de 647 320 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la complexité du patrimoine nécessite 3 périodes de 3 ans pour sa mise en conformité aux règles d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Société Partélios Habitat est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU Chemin du Roy 14800 Touques**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Touques Hôtel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 699 16 A 0010 pour l'aménagement de mise en conformité de l'hôtel première classe ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose des largeurs de circulation conformes ;

CONSIDERANT que SNC Touques Hôtel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que SNC Touques Hôtel démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que toutes les prestations proposées sont situées au rez-de-chaussées et sont conformes;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par SNC Touques Hôtel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Touques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental

Laurent MARY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA SOCIETE AGRIAL, 4 RUE DES ROQUEMONTS 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2016 et du 7 octobre 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Société Agrial pour l'aménagement de mise en conformité de son patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Société Agrial, propriétaire ou exploitant de 45 établissements qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 3 ans et pour un coût estimatif de 63 400 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Société Agrial est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 août 2016 porte attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de l'année 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 5 septembre 2016 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 6 septembre 2016 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 2 août 2016 porte attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles au titre de l'année 2016.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.